



POLICE MUNICIPALE

/BM

APM 23/2804

Le Maire de la Ville de ROYAN,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE ANDRÉ-MARIE AMPERE
DU 12 AU 29 FEVRIER 2024

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATLANTIC INGENIERIE, représentée par Monsieur Jérôme LOPES, sise au n°6 rue Ariane à 33185 LE HAILLAN, en date du 7 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ATLANTIC INGENIERIE (33185 LE HAILLAN) sera autorisée à effectuer des travaux (réalisation d'une fouille, création d'une Prise de Pontentiel (PP), suppression du regard existant et remplacement par un tampon, remontée des câbles du fourreau et de la Prise de Potentiel dans le tampon et remblaiement), rue André-Marie Ampère, selon plan joint, du 12 au 29 février 2023.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par feux bicolores ou tricolores de chantier, à hauteur des travaux situés rue André-Marie Ampère (selon photo jointe), du 12 au 29 février 2024.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules de chantier à proximité du chantier, situé rue André-Marie Ampère, au droit des travaux, du 12 au 29 février 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 décembre 2023

Didier SIMONNET



~~no 23/2804~~
MISE EN LIGNE LE 29-12-2023

Zone implantation travaux :



extrait du plan au 1/200e avec situation projetée :



APM n°23/2804